

ACTUALITÉ

PAGE 270

DROIT COMMUN

113r4 Fin du cumul des poursuites administratives et pénales en matière d'opérations d'initiés

PAGE 273

par Antoine GAUDEMET

Cons. const., 18 mars 2015, n° 2014-453/454 QPC 2015-462 QPC

Le Conseil constitutionnel abroge l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier, qui définit et punit le délit d'initié, ainsi que les expressions qui, dans les articles régissant le fonctionnement de l'AMF, s'y réfèrent, à compter du 1^{er} septembre 2016. Dans l'intervalle qui sépare de cette date, aucune action publique ne pourra être exercée ou poursuivie devant le tribunal correctionnel si la Commission des sanctions de l'AMF a été saisie auparavant. Réciproquement, la Commission des sanctions de l'AMF devra renoncer à poursuivre si une action publique a été exercée devant le tribunal correctionnel au préalable.

113p6 La personnalité morale du comité d'hygiène et de sécurité : principe et conséquences

PAGE 277

par Bernard SAINTOURENS

Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-26258, Sté SFR, FS-PB

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail, et qui est doté dans ce but de la personnalité morale, est en droit de poursuivre contre l'employeur la réparation d'un dommage que lui cause l'atteinte portée par ce dernier à ses prérogatives.

113r2 Assignation délivrée au représentant légal d'une personne morale : conditions de validité

PAGE 279

par Emmanuel PUTMAN

Cass. com., 17 févr. 2015, n° 13-26478, Sté KLV, F-D

La délivrance d'une assignation à une personne physique prise en qualité de représentant légal d'une personne morale permet d'assigner valablement cette dernière.

À signaler également

PAGE 281

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

113r5 Information privilégiée : la mort de l'investisseur raisonnable ?

PAGE 282

par Stéphane TORCK

CJUE, 11 mars 2015, n° C-628-13, M. Lafonta c/ AMF

L'article 1^{er}, § 1, de la directive n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché et l'article 1^{er}, § 1, de la directive n° 2003/124/CE du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive n° 2003/6/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'exigent pas, pour que des informations puissent être considérées comme des informations à caractère précis au sens de ces dispositions, qu'il soit possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur le cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques.

113q7 Groupe de société et révocation de mandats sociaux en cascade

PAGE 286

par Didier PORACCHIA

Cass. com., 3 mars 2015, n° 14-12036, Sté PGA, F-D

Lorsque, à l'occasion de la révocation des mandats sociaux d'un dirigeant, le principe du contradictoire n'a pas été respecté, les sociétés du groupe ont manqué à leur obligation de loyauté dans l'exercice de leur droit de révocation, et celui-ci s'en trouve donc entaché d'abus.

À signaler également

PAGE 289

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

113p5 Retrait d'associé et obligation aux charges de la société

PAGE 290

par Jean-François BARBIÉRI

Cass. com., 31 mars 2015, n° 13-23238, SCM 33 Prony, F-D

Un associé retrayant de SCM ne peut déterminer unilatéralement les modalités de son retrait et reste tenu au paiement des charges dues jusqu'à la date de la perte de sa qualité d'associé. Cet arrêt illustre la difficulté de déterminer la date à laquelle le retrayant est libéré de son obligation aux charges sociales.

113p8 SCP d'avocats : retraits orageux !

PAGE 292

par Jean-François BARBIÉRI

Cass. 1^{re} civ., 16 avr. 2015, n°s 13-24931 et 13-27788, FS-PB – Cass. 1^{re} civ., 16 avr. 2015, n° 14-10257, F-PB

Le droit de l'associé retrayant à rétribution de ses apports en capital et à sa quote-part des bénéfices distribués n'est pas fixé à la date de son départ effectif, celui-ci conservant ses droits patrimoniaux jusqu'à remboursement intégral de la valeur de ses parts sociales. Le droit pour un avocat de changer de structure d'exercice ne l'exonère pas de sa contribution contractuellement établie aux frais fixes du cabinet pendant l'année ayant suivi son départ, sous réserve que cette stipulation soit proportionnée aux intérêts légitimes de la société (1^{er} arrêt).

Les juges du fond apprécient souverainement la manifestation par un associé de sa volonté de se retirer, qui peut être déduite des termes d'un simple courriel. Le bâtonnier, saisi en qualité d'arbitre d'un différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, procède, le cas échéant, à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats ; cette désignation, dérogeant à l'article 1843-4 du Code civil, est soumise à un recours devant la cour d'appel, qui en apprécie le bien-fondé. Dès lors que l'associé-retrayant ne conteste pas avoir reçu la contre-valeur de ses parts sociales retenue par une assemblée générale, sans remise en cause ni réserve sur l'évaluation, il s'en déduit l'existence d'une transaction parfaite rendant sans objet la désignation d'un expert (2^e arrêt).

113r1 L'interdiction de la suppression du droit de vote de l'associé : nouvel épisode

PAGE 297

par Patrick KASPARIAN

Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-17555, F-D

La Cour de cassation rend une décision qui reprend une solution désormais classique. Elle décide que si les statuts d'un GAEC peuvent, dans les conditions qu'ils déterminent, prévoir qu'un associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision de l'assemblée des associés, la loi ne permet pas, lorsque les statuts stipulent que la décision doit être prise à l'unanimité des autres associés, de priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de participer à cette décision et de voter.

À signaler également

PAGE 301

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

113r3 L'unicité de la date de cessation des paiements confirmée

PAGE 302

par Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 10 mars 2015, n° 12-16956, F-PB

Par cet arrêt publié, la Cour de cassation revient sur les conditions relatives à la faute de gestion susceptible d'entraîner la responsabilité pour insuffisance d'actif du dirigeant. Elle rappelle notamment que l'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report. Elle confirme que l'insuffisance d'actif peut n'être que certaine (et non chiffrée). Enfin, elle précise les conditions de caractérisation de l'antériorité de la faute de gestion.

113p7 Combler l'insuffisance d'actif cristallisée de longue date : précision n'est pas clarification

PAGE 304

par Maud LAROCHE

Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28512, F-PB

L'absence d'anticipation du risque d'avoir à restituer une provision et la cession à bas prix des biens sociaux par le dirigeant, encore en fonction à l'époque, constituent des fautes de gestion dont la réparation peut être demandée dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif engagée plus de dix ans après les faits mais moins de trois ans après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

CHRONIQUE

113q4 Actualité du registre du commerce et des sociétés (janv. 2014 – avr. 2015)

PAGE 308

sous la direction de Jean-Marc BAHANS

Plus d'un an s'est écoulé depuis la publication de notre dernière chronique d'actualités en matière de registre du commerce et des sociétés. L'année 2014 et les premiers mois de l'année 2015 confirment que cette matière n'est pas statique mais s'enrichit continuellement de nouvelles règles, de nouveaux avis du CCRCS harmonisant les décisions des greffiers et de décisions de jurisprudence venant statuer sur des questions controversées.

DOCTRINE

113q6 Conventions réglementées : conventions avec une filiale et groupe international

PAGE 322

par Bruno DONDERO

L'ordonnance du 31 juillet 2014 a soustrait à la procédure des conventions réglementées les conventions conclues par une société avec sa filiale à 100 % ou à quasiment 100 %. L'une des questions que soulève cette exception est celle de son application lorsqu'est en cause une société de droit étranger.

Table chronologique des sources commentées

2014	2015		
JANVIER			
Cass. com., 7 janv. 2014, n ^{os} 11-25635 et 11-26918p. 308	113q4	CA Aix-en-Provence, 15 janv. 2015, n ^o 12/16516p. 281	113q3
Cass. 3 ^e civ., 22 janv. 2014, n ^o 12-26179.....p. 308	113q4	Cass. com., 20 janv. 2015, n ^o 14-10010, F-D.....p. 289	113q9
MARS			
Cass. com., 11 mars 2014, n ^o 13-11777p. 308	113q4	CA Versailles, 12 ^e ch., 3 févr. 2015, n ^o 14/06747.....p. 308	113q4
CCRCS, avis n ^o 2014-004, 14 mars 2014p. 308	113q4	Cass. 1 ^{re} civ., 4 févr. 2015, n ^o 13-28183, F-D.....p. 281	113p9
CCRCS, avis n ^o 2014-006, 14 mars 2014p. 308	113q4	CCRCS, avis n ^o 2015-04, 5 févr. 2015p. 308	113q4
CA Versailles, 18 mars 2014, n ^o 12/07662p. 308	113q4	Cass. com., 10 févr. 2015, n ^o 13-27967, F-D.....p. 289	113q0
AVRIL			
CCRCS, avis n ^o 2014-010, 11 avr. 2014.....p. 308	113q4	Cass. com., 10 févr. 2015, n ^o 13-17555, F-Dp. 297	113r1
CCRCS, avis n ^o 2014-011, 11 avr. 2014.....p. 308	113q4	Cass. com., 17 févr. 2015, n ^o 13-26478, Sté KLV, F-Dp. 279	113r2
CA Nîmes, ch. 2B, 24 avr. 2014, n ^o 13/05611p. 308	113q4	MARS	
TGI Castres, 24 avr. 2014, n ^o 14/692.....p. 308	113q4	Cass. soc., 3 mars 2015, n ^o 13-26258, Sté SFR, FS-PB....p. 277	113p6
JUIN		Cass. com., 3 mars 2015, n ^o 14-12036, Sté PGA, F-Dp. 286	113q7
CCRCS, avis n ^o 2014-013, 12 juin 2014p. 308	113q4	Cass. com., 3 mars 2015, n ^o 13-24740, F-D.....p. 301	113q2
CCRCS, avis n ^o 2014-014, 12 juin 2014p. 308	113q4	Cass. com., 10 mars 2015, n ^o 12-16956, F-PBp. 302	113r3
CCRCS, avis n ^o 2014-017, 12 juin 2014p. 308	113q4	CJUE, 11 mars 2015, n ^o C-628-13, M. Lafonta c/ AMF .p. 282	113r5
L. n ^o 2014-626, 18 juin 2014 : JO 19 juin 2014, p. 10105.....p. 308	113q4	Cons. const., 18 mars 2015, n ^o 2014-453/454 QPC 2015-462 QPC.....p. 273	113r4
JUILLET		Cass. com., 31 mars 2015, n ^o 13-23238, SCM 33 Prony, F-D.....p. 290	113p5
CA Paris, 5-8 ^e ch., 1 ^{er} juill. 2014, n ^o 10/04237p. 308	113q4	Cass. com., 31 mars 2015, n ^o 14-11735, F-D.....p. 301	113q1
CCRCS, avis n ^o 2014-018, 1 ^{er} juill. 2014.....p. 308	113q4	AVRIL	
Ord. n ^o 2014-863, 31 juill. 2014 : JO 2 août 2014, p. 12820.....p. 308	113q4	Cass. com., 8 avr. 2015, n ^o 13-28512, F-PBp. 304	113p7
OCTOBRE		D. n ^o 2015-417, 14 avr. 2015 : JO 16 avr. 2015, p. 6747 p. 308	113q4
Cass. soc., 8 oct. 2014, n ^o 13-14973, FS-PB.....p. 281	113r0	Cass. 1 ^{re} civ., 16 avr. 2015, n ^{os} 13-24931 et 13-27788, FS-PB.....p. 292	113p8
D. n ^o 2014-1189, 15 oct. 2014 : JO 17 oct. 2014, p. 17234.....p. 308	113q4	Cass. 1 ^{re} civ., 16 avr. 2015, n ^o 14-10257, F-PB.....p. 292	113p8
A. 15 oct. 2014 : JO 17 oct. 2014, p. 17235.....p. 308	113q4	MAI	
CA Paris, 16 oct. 2014, n ^o 13/23050.....p. 289	113q8	D. n ^o 2015-545, 18 mai 2015 : JO 20 mai 2015, p. 8506.....p. 270	113r6
DÉCEMBRE			
CA Paris, 2 déc. 2014, n ^o 13/5769p. 308	113q4		

Un encart *Mon BJS sur Ipad* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso-editions.fr